

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2024-007

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2024

Sommaire

PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES

58-2024-01-08-00005 - Arrêté 2024-01-08-00005 (3 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2024-01-08-00005

Arrêté 2024-01-08-00005

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté n° 58 - 2024 - 01 - 08 - 00005
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Michaël GALY en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande formulée par le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre du 8 janvier 2024 visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur un drone de marque DJI mavic2 zoom et un drone de marque DJI matrice 210 V2 Z30 aux fins d'assurer la recherche dans le cadre d'un secours à personne ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 6° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre du secours aux personnes ;

Considérant qu'une personne de sexe masculin, suicidaire, a quitté son domicile le 7 janvier 2024. Les recherches effectuées dans le secteur par les patrouilles et les équipes cynophiles ont été sans succès mais ont permis de déterminer un secteur de recherches par moyen aérien ;

Considérant que, compte tenu de la configuration du territoire et de lieux difficiles d'accès pour le secours aux personnes, y compris les bords de Loire, le recours aux dispositifs de captation

installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté et qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée des recherches ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secours à personne et à ses abords, que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée du secours aux personnes ; qu'au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que l'urgence de la situation permet de déroger aux modalités d'information au public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Nièvre

Arrête

Article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie est autorisée au titre du secours à personne sur les communes de Varennes-Vauzelles et Urzy et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de porter secours.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique des communes citées à l'article 1^{er} ;

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour 72 heures .

Article 5 – L'information du public est assurée comme suit : Néant dans le cadre de l'urgence

Article 6– Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'Etat dans le département .

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Le directeur de cabinet du Préfet de La Nièvre, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de BALLANGEN

